



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 23 juin 2025

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)

23 rue du Bocage
49610 Mozé-Sur-Louet

Références : 2025-273_INSP_RAP_SB_TPPL - Sites Fresnais et Grands Carreaux
Code AIOT : 0006310118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL) implanté sites des Fresnais et des Grands Carreaux 49800 Trélazé. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de suivi des ICPE et de l'instruction du porter à connaissance transmis le 22/11/2022 au préfet par l'exploitant afin d'apporter des modifications à ses installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)
- sites des Fresnais et des Grands Carreaux 49800 Trélazé
- Code AIOT : 0006310118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière dont l'objet est la valorisation de déchets ardoisiers laissés par les exploitations antérieures des Ardoisières d'Angers notamment.

L'exploitant est également autorisé à faire du transit de matériaux et de déchets minéraux dans l'établissement et de la valorisation de déchets minéraux par concassage criblage.

L'emprise autorisée de l'établissement s'étend sur 2 secteurs distincts (les Fresnais sur près de 24 ha et les Grands Carreaux sur environ 12 ha). L'activité n'a pas encore débuté sur le site des Grands Carreaux. La production maximale autorisée par site est de 85 000 t/an (et 150 000 t/an cumulée sur les 2 sites).

L'inspection des installations classées rappelle que l'emprise du secteur des Fresnais, de

l'établissement est concerné par un projet de ferroutage (sans lien avec les activités de TPPL).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Emplacement des installations mobiles de traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, articles 3.2.3 et 2.3.2 et chapitre 1.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Clôture et portail	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plans	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.4.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Réduction des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Emplacements des stations de transit de matériaux	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article Chapitre 5.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.2.1	Sans objet
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TPPL a fait un porter à connaissance (PAC) en novembre 2022 afin notamment d'actualiser et/ou régulariser son autorisation d'exploiter suite à certaines évolutions réglementaires ou des conditions d'exploitation des installations. En complément, le porter à connaissance prévoit l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'exploitant travaille à la fourniture d'un document de porter à connaissance actualisé en remplacement de celui de 2022 dont différents aspects ne sont plus d'actualité. La visite a montré cette nécessité d'actualisation qui est demandée sous 3 mois, sachant qu'un cas par cas pourrait être nécessaire.

En outre, la visite a montré certaines évolutions du site (notamment, présence d'un bâtiment, d'une activité d'un tiers, phasage du précédent PAC remis en cause, présence d'un bassin de décantation des eaux,...) qui constituent des non-conformités. Quelques autres non-conformités ont également été constatées (absence de clôture, plan non conforme, absence d'informations des riverains depuis 2022,...). Pour l'ensemble des non-conformités, des actions correctives et/ou des justificatifs sont demandés à l'exploitant dans des délais précisés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des ICPE

Prescription contrôlée :

Art. 1.2.1

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Périmètre des Fresnais

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.4	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 4 - Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	Production annuelle de matériaux : - moyenne : 65 000 tonnes - maximale : 85 000 tonnes (production cumulée réalisée à partir de matériaux du site et d'apports externes)	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,	Puissance maximale de 800 kW	A

	autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a. Supérieure à 550 kW		
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage de 64 000 m ²	E

A= Autorisation, E= Enregistrement

Périmètre des Grands Carreaux

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.4	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 4 - Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à	Production annuelle de matériaux : - moyenne : 65 000 tonnes - maximale : 85 000 tonnes	A

	extraire est supérieure à 2 000 t par an		
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de 800 kW	A
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage de 59 000 m ²	E

A= Autorisation, E= Enregistrement

Constats :

Il a été constaté que la nature des activités exercées par TPPL sur le site est inchangée.

Bien que la nomenclature des installations classées a évolué, il s'agit principalement :

- d'extraction de déchets ardoisiers afin de les valoriser (rubrique 2510-4, régime de l'autorisation) ;
- de traitement des matériaux extraits du site dans des installations de concassage et de criblage (rubrique 2515, désormais 2515-1-a, régime de l'enregistrement depuis la suppression du régime de l'autorisation par le décret 2018-900) ;
- du transit, regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (bétons notamment) est également effectué dans l'attente de leur recyclage (rubrique 2517-1, régime de l'enregistrement).

Notons que le recyclage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (bétons notamment) est également effectué par concassage avec les installations de traitement susmentionnées (rubrique 2515-1-a, régime de l'enregistrement).

Lors de la visite, seule l'emprise des Fresnais de l'établissement a été visitée, l'exploitant a précisé qu'aucune activité n'a débuté sur l'emprise distincte des Grands Carreaux.

L'exploitant a adressé un porter à connaissance au préfet le 22 novembre 2022 afin notamment de solliciter le reclassement des activités, sous les rubriques à jour indiquées précédemment.

Ce porter à connaissance intègre également divers aménagements (phasage, localisation des installations, etc.) ainsi que la possibilité d'exploiter sur le site, une nouvelle installation classée, à

savoir une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement. A réception de ce document, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant par courriel du 09/03/2023 que compte tenu du positionnement du projet d'ISDI (100 000 t de déchets inertes) à l'aplomb de vides laissés par l'exploitation souterraines d'ardoises, des interrogations se posaient.

Lors de l'inspection, il a aussi été rappelé à l'exploitant que l'ajout d'une installation enregistrée sur un site autorisé entre dans le champ du b) de la colonne de droite de la ligne n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. A ce titre, cet ajout doit au préalable être soumis à un examen au cas par cas selon la procédure ad'hoc. Cet aspect a déjà été signalé à l'exploitant par courriel du 26 janvier 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a signalé être en cours de finalisation d'un nouveau porter à connaissance pour l'été 2025, actualisé afin de répondre aux questionnements évoqués et de se substituer à celui fait en 2022.

Les échanges sur le futur porter à connaissance ont conduit l'inspection des installations classées à préciser que le remblayage de carrière par des déchets inertes, qui n'entre pas dans le champ de la rubrique 2760-3 applicable aux ISDI, peut-être retenu s'il s'agit bien de remblayer une excavation créée par l'exploitation de la carrière. L'exploitant doit donc en justifier si la rubrique 2760-3 n'est pas retenue. En cas d'ISDI, il a également été rappelé à l'exploitant qu'il doit justifier de la compatibilité avec les documents d'urbanisme applicables au zonage des terrains concernés.

Enfin, l'ajout d'une possible demande d'abaissement de la cote d'extraction (approfondissement de 3/4 m) a été évoquée dans la mesure où il reste des matériaux sous la cote fixée initialement. Les éléments d'appréciation relatifs aux impacts de cette possibilité devront figurer dans le dossier, en particulier concernant l'écoulement du ruisseau du Lapin qui jouxte le site. Les conditions de maintien de la stabilité autour de l'excavation seront à préciser également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.5.4

Thème(s) : Autre, renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

Constats :

L'acte de cautionnement en cours est valide jusqu'au 11 septembre 2025. Il a été rappelé à l'exploitant qu'un acte actualisé à jour accompagné des éléments listés doit être adressé au préfet pour satisfaire des dispositions de l'arrêté (documents actualisés non reçus à la date du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le document actualisé établissant le renouvellement des garanties financières et un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Emplacement des installations mobiles de traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement des installations mobiles de traitement des matériaux
Prescription contrôlée : Les installations de concassage et/ou criblage des matériaux peuvent être positionnées dans les secteurs identifiés « Criblage » sur les plans des périmètres des activités annexés au présent arrêté et derrière des merlons d'au moins 6 m de haut. Les emplacements des zones de transit de matériaux et déchets inertes d'origine externe au site sont ceux spécifiés sur le plan de localisation des stations de transit de matériaux minéraux extérieurs.
Constats : Les installations de concassage et/ou criblage des matériaux ne sont pas positionnées dans les secteurs identifiés sur les plans des périmètres des activités annexés à l'arrêté. Elles ont été déplacées vers le sud conformément aux indications du porter à connaissance de 2022, pour limiter les nuisances potentielles vers Saint-Barthélemy-d'Anjou. Elles sont positionnées derrière des merlons d'une hauteur de l'ordre de 6 m de haut vis-à-vis des plus proches habitations voisines de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou. L'emplacement de la zone de transit de matériaux et déchets inertes d'origine externe au site n'est pas, sur le site des Fresnais, celui spécifié sur le plan de localisation annexé à l'arrêté d'autorisation. L'emplacement effectif est au sud-ouest de celui prévu, sur la parcelle AK036. Il s'agit de l'emplacement sollicité, pour régularisation, dans le porter à connaissance transmis en 2022 par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit reprendre ces éléments dans son nouveau porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, articles 3.2.3, 2.3.2 et chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : chapitre 1.3 La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de la demande d'autorisation du 20 décembre 2007 et ses compléments (notamment du 31 juillet 2008, 18 février 2009, 20 avril 2009, 29 avril 2009 et 13 janvier 2010), présentés par monsieur Philippe DUFOUR, directeur général de la société Ardoisières d'Angers en vue de renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter les carrières et installations connexes aux lieux dits « les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de Trélazé, la Daguenière et Saint Barthélémy d'Anjou et de la demande de transfert de l'autorisation d'août 2017, faite par la société TPPL, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément, aux plans de chaque phase, aux plans de remise en état annexés au

présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande de l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art 3.2.3

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.[...]

Art. 2.3.2

[...]

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.[...]

Constats :

Les conditions d'exploitation diffèrent de celles envisagées initialement (notamment en termes d'emplacements). Le porter à connaissance fait en 2022 visait notamment à ajouter et régulariser la situation tout en ajoutant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets (ISDI) sur le site. Ce porter à connaissance ajustait de fait également le phasage d'exploitation et la remise en état du site.

L'inspection a montré que le phasage et la remise en état diffèrent de l'autorisation et aussi du PAC de 2022 qui doit être largement actualisé. L'inspection a notamment montré qu'un bâtiment (structure modulaire de 15 m x 6 m) a été implanté sur le site ainsi que d'autres équipements (conteneurs maritimes, bungalow,...).

La présence d'une quinzaine de bidons de 20 l de produits polluants (huiles en particulier), sans dispositifs de rétention associés, répartis dans 2 conteneurs maritimes a été constatée. Ceci n'est pas conforme aux dispositions du §V de l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

La visite a aussi montré que la société Le Foll TP- SPIE Batignolles a laissé en place le bassin de décantation des eaux ainsi que sa clôture périphérique, la vanne, le déshuileur associé et le point de rejet qu'elle a mis en place pour l'exploitation, fin 2024, de sa centrale d'enrobage. Lors de l'inspection, TPPL a indiqué ne pas avoir d'objection à conserver ces équipements en place.

Enfin, la visite a montré que la société Ageneau, avec l'accord de TPPL a implanté, au sein du site, un centre de formation (bungalow et équipements) aux CASES au niveau d'une plateforme située à l'ouest de la parcelle AK0036 de son site. Cette implantation est contraire à l'article 2.3.2 de l'arrêté qui précisent que « *Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici 8 jours, l'exploitant doit :

- formellement préciser à l'inspection des installations classées s'il entend conserver les équipements laissés par la société Le Foll TP- SPIE Batignolles ;
- mettre ses stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols en conformité avec l'article 3.2.3 de son arrêté et le justifier à l'inspection des installations classées ;
- se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2.3.2 de son arrêté, concernant l'occupation de son site par des tiers (société Ageneau).

L'exploitant doit, d'ici 3 mois, actualiser et mettre à jour son dossier de porter à connaissance avec les éléments et justificatifs complémentaires ad'hoc, compte tenu notamment de la situation effective et du positionnement du projet à l'aplomb de vides laissés par l'exploitation souterraines identifiés au droit du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Clôture et portail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et portail
Prescription contrôlée : Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Une clôture est mise en place sur certaines portions du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. La totalité du périmètre du site des Fresnais n'a pas pu être parcouru notamment car plusieurs secteurs sont rendus inaccessibles par la nature des terrains (tranchées, ...) ou en raison de la présence de végétation relativement dense. Il a été constaté qu'au nord du ruisseau du Lapin, notamment face aux jardins familiaux et au chemin de randonnée, que des panneaux « Accès interdit au public » sont présents. Il n'y a cependant pas de clôture empêchant l'accès au pied du terril. Le terril est, dans ce secteur, en partie surmonté par le merlon constitué de matériaux (0-12) et s'élève donc jusqu'à environ 10 m de haut. Les voies d'accès identifiées sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Les secteurs rendus inaccessibles par des dispositifs équivalents à la clôture, n'appellent pas d'observation puisque l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 permet ce cas de figure (la prescription de l'AP pourra être ajustée en ce sens ultérieurement). Certains secteurs « accessibles » (sans clôture ni dispositif équivalent) ne sont pas conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité afin qu'une clôture ou tout autre dispositif équivalent soit mis en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un document précisant les dispositifs en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : Concernant les activités de surface : Un plan d'échelle minimale de 1/1500 ^e de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement), • les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et du sommet des stocks,

• l'emplacement des lignes électriques présentes ; • la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • la station d'Illécèbres à préserver qui est présente dans le périmètre de surface des Fresnais. • [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan qu'il a adressé par courrier à l'inspection des installations classées avant l'inspection. Ce plan d'échelle 1/750^{ème} concerne uniquement le secteur des Fresnais et ne couvre pas toute l'emprise du secteur non exploité des Grands Carreaux. Le plan ne couvre pas l'ensemble du périmètre autorisé (du secteur des Fresnais), il manque notamment le secteur ouest. Les limites du périmètre et l'emplacement des bornes sont précisés sans que la borne de nivellement ne soit toutefois identifiée. En outre, des cotes d'altitudes sont indiquées, y compris au niveau des stocks. Les cotes altimétriques en périphérie du site, par exemple au niveau des bornes pourraient utilement être ajoutées pour permettre une appréciation plus pertinente des travaux par rapport à l'extérieur. L'emplacement des lignes électriques est représentée en partie (uniquement sur la partie du site reprise sur le plan). Le plan ne fait pas état de la position d'ouvrages voisins (tel que clôture ou dispositif équivalent) dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité. La localisation de la station d'Illécèbres à préserver est indiquée sur le plan. L'inspection des installations classées note de plus que le plan communiqué ne comporte pas de légende.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan conforme aux dispositions prescrites et portant sur l'ensemble du périmètre (au moins du secteur exploité des Fresnais).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réduction des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions de poussières
Prescription contrôlée : I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières par les installations, de traitement, transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec. La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières. Les installations sensibles (concasseurs, cribles) ont des dispositifs pour limiter les émissions de poussières (abattage, dépoussiérage,...) par aspersion d'eau. II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Constats : Depuis la visite précédente, le site a été réorganisé de façon à regrouper les activités liées à la

valorisation de déchets d'ardoises dans la partie sud du site, sur un secteur bordé par des merlons au nord et au sud. Le quai de chargement des camions transportant les matériaux produits est néanmoins en dehors. La présence d'un dispositif de brumisation mobile a été constatée à une quarantaine de mètres du quai de chargement, lieu potentiel d'émission de poussières.

Selon l'exploitant, suite à un acte de vandalisme de la veille, ce dispositif n'a pas pu être testé lors de la visite et ne fonctionnait donc pas le jour de l'inspection. L'exploitant a montré des vidéos in-situ du dispositif en fonctionnement.

Concernant les pistes, l'exploitant a précisé qu'elles sont arrosées par temps sec avec le godet de la chargeuse (non observé le jour de la visite).

Les hauteurs de déversement de matériaux n'excédaient approximativement pas 2 mètres compte tenu des dépôts présents au sol. Les points de jetée ne sont pas équipés de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières.

L'installation sensible constituée par le concasseur (et cribles en série) possède un dispositif d'arrosage pour limiter les émissions de poussières par aspersion d'eau qui fonctionnait lors de l'inspection. L'eau utilisée provient d'une cuve aérienne présente sur le site qui est alimentée en eau, si besoin, par une motopompe depuis le plan d'eau situé à l'entrée de la descenderie.

Que ce soit au niveau du traitement des matériaux, des pistes ou du chargement des camions (où l'abattage des poussières ne fonctionnait pas), les émissions de poussières constatées lors de l'inspection étaient limitées et localisées à proximité immédiate des points d'émissions et il n'y avait pas d'envol de panache ou de nuage de poussières de visibles au-delà.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans le respect des préconisations du fabricant d'approcher le brumisateur au point optimal pour le chargement des camions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins une campagne de mesures annuelle est effectuée, en période estivale à au moins 3 emplacements en limite d'emprise de chaque site (Fresnais et Grands Carreaux), en période représentative de l'activité, lors de campagnes d'activité de concassage et/ou criblage.

Les mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont faites entre les secteurs d'activité et les habitations les plus proches, notamment à proximité de l'accès au site des Grands Carreaux et au Nord des Fresnais, face au lotissement de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Ce suivi se fait par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Au niveau des rejets canalisés des installations de premier traitement, des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

L'exploitant dispose d'un plan localisant les points de suivi des retombées de poussières.

Constats :

L'exploitant a mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement et effectue une surveillance par jauges.

Le réseau de surveillance comporte 4 points de mesures vus lors de l'inspection puisqu'une campagne était en cours. Les points de mesures sont :

- point 1 : au nord, sur le site, en limite en face des habitations de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;
- point 2 : au sud, hors site, près des jardins familiaux, face aux habitations les plus proches ;
- point 3 : à l'est, sur le site, en limite face aux friches ardoisières, à l'est de la piste d'accès ;
- point 4 : au sud-est, hors site, une station témoin en dehors des vents dominants qui suivent plutôt un axe d'axes sud-ouest / nord-est.

Depuis au moins 2022, la surveillance est trimestrielle.

L'inspection des installations classées a noté que le rapport annuel (rapport Kali 'air du 14 mars 2025) communiqué par l'exploitant ne précise pas les dates des campagnes de mesures de 2024 et ne permet pas de savoir si au moins une des campagnes porte sur la période estivale, comme le prescrit l'arrêté. Les rapports intermédiaires précisant les dates ont été communiqués par l'exploitant après l'inspection. Des mesures ont été faites en période estivale, du 05/06/2024 au 15/07/2024 puis du 15/07/2024 au 06/09/2024.

En l'absence complète d'activité sur le site des Grands Carreaux, aucune campagne n'a été faite autour de ce secteur.

Il n'y a pas de rejet canalisé d'installation de premier traitement (donc pas de contrôle de tels rejets).

L'exploitant dispose d'un plan localisant les points de suivi des retombées de poussières qui est présenté dans le rapport de mesures.

L'inspection des installations classées rappelle que la production maximale autorisée (et réalisée) de TPPL sur le site ne dépasse pas 150 000 t/an et qu'en conséquence, les dispositions des articles 19.6 et 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 applicables aux carrières de production supérieure ne s'appliquent pas. Néanmoins, pour l'appréciation des résultats de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, l'inspection des installations classées examine la situation par analogie avec les dispositions susmentionnées, en considérant en particulier que les points de mesures n°1 et n°2 (face aux habitations) sont de type b), c'est à dire implantés à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

L'examen des résultats des mesures faites depuis 2022 montre que les valeurs maximales de retombées de poussières mesurées sont de :

- point 1 (au nord) : 121 mg/m²/jour ;
- point 2 (au sud) : 231 mg/m²/jour.

Toutes les autres valeurs mesurées sur ces points sont inférieures.

Pour l'année 2024 les valeurs maximales sont :

- point 1 (au nord) : 78 mg/m²/jour ;
- point 2 (au sud) : 175 mg/m²/jour.

Dès lors, la valeur moyenne annuelle de retombées de poussières pour ces points est inférieure à la valeur de l'objectif de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle fixée par l'arrêté ministériel applicable aux carrières de plus de 150 000 t/an.

Vu les résultats, pour ces points, on note que les résultats transmis sont inférieurs à la moitié de la valeur maximale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser si lors de la campagne allant du 15/07/2024 au 06/09/2024 (53 jours) l'installation était bien en fonctionnement (pas de période de congés) pour justifier que la valeur journalière est recevable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité incluant le concassage-criblage.

Une mesure est effectuée lors des 3 premières campagnes d'activité pour chaque nouvel emplacement des installations de concassage-criblage au niveau des emplacements listés dans le tableau de l'article 3.5.3.

Après 3 mesures annuelles successives présentant des résultats conformes, les mesures des émergences et la vérification des niveaux d'émissions sonores peuvent être effectuées tous les 3 ans, tant qu'elles sont conformes (retour à une fréquence annuelle le cas échéant).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements identifiés dans le tableau précisant les niveaux sonores en limite de site.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Constats :

L'exploitant a communiqué un rapport de mesures des bruits dans l'environnement (faites par Technilab le 27 juin 2024).

Ce rapport porte sur les niveaux et les émergences sonores pendant une phase représentative d'activité incluant le concassage-criblage. Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux et les émergences sont mesurées aux emplacements identifiés par l'autorisation d'exploiter. L'inspection des installations classées note toutefois que le point LP1 en limite nord est séparé de la limite du site par la voie ferrée.

En l'absence d'activité aux Grands Carreaux, aucune mesure n'a été faite sur ce secteur.

Les résultats mesurés sont tous conformes, il n'y a pas de dépassement des valeurs réglementaires. L'inspection des installations classées note néanmoins qu'au sud du site, l'émergence sonore mesurée est égale à la valeur limite (5 dB).

Lors de l'inspection, l'activité était en cours sur le site. Elle était quasi inaudible au point de mesure de la ZER sud et était seulement perceptible au niveau du chemin proche du ruisseau et des jardins familiaux, près du pont passant sous la voie d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emplacements des stations de transit de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emplacements des stations de transit de matériaux

Prescription contrôlée :

Le transit de matériaux et déchets minéraux inertes d'origine externe à l'établissement est autorisé uniquement aux emplacements spécifiés sur le plan de localisation des stations de transit de matériaux minéraux extérieurs annexé au présent arrêté.

Ces emplacements portent sur des surfaces de l'ordre de :

- 20 000 m² inclus dans les 64 000 m² de la station de transit du site des Fresnais ;
- 31 500 m² inclus dans les 59 000 m² de la station de transit du site des Grands Carreaux.

Constats : Le transit de matériaux et déchets minéraux inertes d'origine externe à l'établissement n'est pas, sur le site des Fresnais, effectué à l'emplacement spécifié sur le plan de localisation annexé à l'arrêté. L'emplacement effectif est au sud-ouest de celui prévu, sur la parcelle AK036. Il s'agit de l'emplacement sollicité dans le porter à connaissance transmis en 2022 par l'exploitant. Cet emplacement à une surface inférieure à 20 000 m². La présence d'une petite surface de matériaux et/ou déchets minéraux en transit a toutefois aussi été constatée dans la partie nord du site, a priori au niveau de la parcelle AN0066, hors des secteurs prévus. Le site des Grands Carreaux n'a pas été vu, du fait de l'absence complète d'activité signalé par TPPL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité, le cas échéant en actualisant son porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article Chapitre 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information des riverains
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant organise périodiquement ou en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, les municipalités de Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental des sites et aux actions qu'il met en œuvre.
Constats : L'exploitant a précisé avoir rencontré des élus de Saint-Barthélemy-d'Anjou le 06/05/2025 et de Trélazé le 21/03/2025 concernant la sortie du site des Grands Carreaux. L'exploitant n'a pas organisé de réunion avec les riverains depuis 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a indiqué que l'organisation d'une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, les municipalités de Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental des sites et aux actions qu'il met en œuvre semble souhaitable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois